

**ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE RELATIF AU FORFAIT
JOURS OPTIONNEL AU SEIN DU POLE DE LA BANQUE DE DETAIL
EN FRANCE DE BNP PARIBAS**

ENTRE :

BNP Paribas SA, Société Anonyme, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème},
représentée par **Cécile CRANSAC**, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA,

D'UNE PART,

ET :

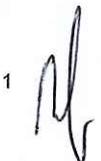
Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national (article L. 2122-1
du Code du Travail) :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération
Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)
représenté par **Rémi GANDON**

D'AUTRE PART,

(ci-après collectivement dénommés les « **Parties** »)

cc 1 

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

- A. La Direction de BNP Paribas SA a soumis aux représentants du personnel le projet « Être là pour nos clients » (ci-après le « **Projet** ») visant à instaurer une nouvelle organisation des jours et horaires d'ouverture à la clientèle au sein de son pôle « Banque de Détail en France ».
- B. Le Comité social et économique central a rendu son avis sur ce Projet le 8 juillet 2020 et l'ensemble des comités sociaux et économiques d'établissements concernés ont été informés et consultés entre les mois de juillet et novembre 2020.
- C. Le Projet instaure des typologies d'agences auxquelles sont associés différents jours et horaires d'ouverture à la clientèle. Le Projet implique ainsi une modification de l'organisation des jours et horaires de travail des salariés de ces agences. Pour les agences de type 2 et de type 3, l'intensité et la variabilité des flux physiques étant moindres, l'activité de ces agences est plus régulière dans le temps ; elle ne requiert pas de flexibilité et d'autonomie particulière dans l'organisation de l'emploi du temps des collaborateurs cadres¹, exceptés ceux occupant des postes de managers².
- D. Les Parties au présent accord ont donc constaté la nécessité de modifier les dispositions conventionnelles relatives au forfait jours optionnel des collaborateurs cadres du pôle de la Banque de Détail en France, tel que fixé par l'accord d'entreprise du 20 juillet 2000 et ses avenants des 29 juin et 31 août 2001 ainsi que l'avenant du 1^{er} décembre 2006, pour les collaborateurs cadres¹ des agences identifiées comme type 2 et type 3 par le Projet et pour les collaborateurs cadres des métiers de Chargé de renfort et de Conseiller renfort groupe.
- E. Après avoir tenu plusieurs réunions de négociation, les Parties ont convenu des modalités du passage du forfait jours optionnel à l'horaire collectif à la suite de la classification des agences en type 2 ou 3 pour les collaborateurs cadres¹ du pôle de la Banque de Détail en France.
- F. Par le présent accord, les Parties ont également convenu du principe pour les collaborateurs cadres concernés et des modalités de l'intégration de leur prime annuelle de forfait à leur salaire de base dans le cadre de la mise en œuvre du Projet en 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Forfait jours optionnel des cadres du pôle de la Banque de Détail en France

- 1.1 Les Parties réaffirment que le dispositif du forfait jours optionnel tel que fixé par l'accord d'entreprise du 20 juillet 2000 et de ses avenants reste en vigueur au sein de BNP Paribas SA y compris au sein du pôle de la Banque de Détail en France.
- 1.2 Toutefois, la définition des typologies d'agences impliquant pour certains collaborateurs cadres une modification de l'organisation de la durée du travail, il est convenu par le présent accord que ne sont plus éligibles au forfait jours optionnel les collaborateurs cadres¹ du pôle de la Banque de Détail en France des agences de type 2 ou de type 3, exceptés ceux occupant des postes de managers¹.

Le régime du forfait jours optionnel n'ayant plus vocation à être adapté aux collaborateurs cadres des métiers de Chargé de renfort et de Conseiller renfort groupe, ces derniers n'y sont plus éligibles.

¹ Conseillers et conseillers spécialisés à la date de signature du présent accord

² Directeur d'agence et Responsable d'équipe agence à la date du présent accord

ac² M

- 1.3 Les collaborateurs cadres occupant les postes et métiers concernés ne sont plus éligibles au forfait jours optionnel et évoluent de plein droit vers le régime de l'horaire collectif à compter de la date du changement effectif des horaires et jours d'ouverture de leur agence de rattachement.

A compter de cette date, les stipulations contractuelles des collaborateurs cadres concernés portant sur l'application du forfait jours optionnel ne sont plus applicables et leur temps de travail est celui applicable au sein de leur agence de rattachement³.

Article 2 : Intégration au salaire de base de la prime de forfait

- 2.1 Il est convenu que la totalité de la prime de forfait versée en janvier 2021 est intégrée, dans les conditions précisées ci-après, au salaire annuel de base du collaborateur cadre qui bénéficie de cette prime et qui passe d'un forfait jours optionnel au régime de l'horaire collectif dans le cadre du Projet.

Les collaborateurs cadres qui y sont éligibles perçoivent la prime de forfait au titre de 2021 dans les conditions habituelles de versement.

- 2.2 Les Parties conviennent que cette intégration de la prime de forfait au salaire annuel de base est prévue pour les salariés cadres concernés par la mise en place du Projet jusqu'au mois d'avril 2021 y compris pour les mobilités⁴ de collaborateurs cadres du réseau des agences de la Banque de Détail en France rejoignant une agence ou un métier incompatible avec le maintien du forfait jours optionnel.
- 2.3 Cette intégration de la prime de forfait dans le salaire annuel de base bénéficie aux collaborateurs cadres du réseau des agences de la Banque de Détail en France concernés par le Projet, présents aux effectifs de la BNP Paribas SA au 31 décembre 2021 et toujours présents et rémunérés en janvier 2022.
- 2.4 L'intégration au salaire de base est effective à compter du 1^{er} janvier 2022 du montant total de la prime de forfait du collaborateur cadre concerné au titre de l'année 2021 calculé pour une année complète d'exercice.
- 2.5 L'intégration de la prime est réalisée, au mois le mois, avec une acquisition complète en fin d'année ; son versement intervient chaque mois à hauteur de 1/12^{ème} de son montant total.
- Le versement de la prime de forfait à compter de son intégration au salaire annuel de base ne fait pas l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de salaire.

Article 3 : Dispositions finales

3.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'accord peut être dénoncé à tout moment par tout ou partie des signataires, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9, L. 2261-10, L. 2261-11 et L. 2261-13 du Code du travail.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur, aux autres signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception et devra donner lieu aux formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Le préavis qui suit la dénonciation est de trois mois.

3.2 Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les Parties.

³ L'organisation des jours et horaires du salarié à temps partiel fera l'objet d'un avenant individuel au contrat de travail

⁴ La date prise en compte est celle de la prise effective du poste

Dans ce cas, un avenant au présent accord sera conclu entre les Parties dans les conditions et modalités de révision fixées par les dispositions légales en vigueur : - toute demande de révision devra être signifiée aux autres parties par l'une des parties et être accompagnée d'un projet portant sur les points à réviser, - un calendrier sera établi au cours de la première réunion de négociation qui devra se tenir dans un délai de trois mois suivant la demande de révision.

3.3 Dépôt légal de l'accord

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire sera déposé auprès du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des Parties. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives non-signataires.

Fait à Paris en 3 exemplaires
Le 14 décembre 2020

Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour le SNB – CFE/CGC	Rémi GANDON	